



Mon résultat est positif?
***Ce qu'il faut faire en cas de violation potentielle
des règles antidopage***
Guide de consultation rapide

Octobre 2011

Mon résultat est positif?
Ce qu'il faut faire en cas de violation potentielle
des règles antidopage
Guide de consultation rapide

Ceci est un résumé du document *Mon résultat est positif? Ce qu'il faut faire en cas de violation potentielle des règles antidopage*. Nous encourageons lecteurs et lectrices à consulter ce document ainsi que le PCA.

L'article qui suit a été conçu pour aider les athlètes à comprendre la série d'événements qui se produiront généralement en cas de violation présumée des règles antidopage ainsi que les options disponibles en pareille situation.

Les directeurs du programme la Solution Sport sont prêts à discuter en tout temps et en toute confidentialité de toute question ou violation en matière de contrôle antidopage. La préparation est la clé d'une cause solide.

Partie I : On dit qu'il y a eu violation

A) Instruction préliminaire (après un résultat d'analyse anormal) :

- le CCES déterminera s'il y a une AUT (autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) ou une évaluation du dossier médical
- le CCES vérifiera s'il y a eu un vice de procédure dans l'analyse en laboratoire
- le CCES donnera l'occasion à l'athlète de fournir une explication

Après avoir complété cette instruction initiale, le CCES décidera s'il y a lieu d'émettre un avis formel déclarant qu'une violation a eu lieu (règlement 7.66)

B) Notification de l'athlète (avant l'audition) :

- le CCES donnera un avis formel à l'athlète
- l'athlète devra réagir à cet avis. Ignorer l'avis peut entraîner de graves conséquences
- parties impliquées :
 - athlète, CCES, ONS
 - sont autorisés à observer : fédération internationale, gouvernement du Canada, AMA

C) Réactions possibles de l'athlète à l'avis formel :

- collaborer : l'athlète devrait collaborer pleinement à l'investigation du CCES
 - remarque : tout renseignement fourni par l'athlète pourra être utilisé à l'audition

- demander l'analyse de l'échantillon B : il existe un délai dans lequel l'athlète peut la demander
- accepter la violation et renoncer à l'audition : la suspension commencera immédiatement
- faire un aveu volontaire : si l'athlète avoue sans délai la violation d'une règle antidopage, la suspension pourra commencer plus tôt. L'athlète conservera son droit à une audition
 - il est recommandé de consulter un conseiller juridique impartial avant de faire un aveu volontaire
- accepter une suspension volontaire : si l'athlète accepte une suspension volontaire provisoire, il(elle) sera donc temporairement interdit(e) de compétition en attendant une décision finale à l'audition. La période purgée fera l'objet d'un crédit applicable à la décision finale
- contester l'allégation :
 - l'athlète retiendra les services d'un avocat qui aidera durant le processus d'audition
 - l'athlète doit comprendre les règles du PCA qu'il(elle) a censément violées
 - l'athlète rassemblera tous les renseignements et documents liés à la violation, y compris les documents de laboratoire

Partie II : L'athlète conteste la violation présumée

Si l'athlète choisit de contester la violation présumée, il lui faudra établir pourquoi l'analyse de l'échantillon a donné un résultat positif et/ou si les procédures ont été suivies correctement.

Deux questions clés se poseront :

- 1) Le CCES a-t-il suivi les procédures exigées par les règlements sur le contrôle du dopage du PCA?
- 2) Si ce ne fut pas le cas, les dérogations aux procédures ont-elles causé le résultat d'analyse positif?

Règlements qui s'appliquent :

- compétence du CCES : le CCES a compétence seulement là où s'applique le PCA
- groupe cible : les différents groupes cibles sont soumis à des obligations différentes (c.-à-d. le GCE, le GCN)
- notification et supervision : le CCES doit respecter les règlements 6.30-6.39
- prélèvement des échantillons : les règles concernant la phase de prélèvement des échantillons sont énoncées aux règlements 6.40-6.62 :
 - les procédures proprement dites de prélèvement des échantillons sont énoncées aux Annexes 6C-6F
 - mesures d'adaptation en cas de handicap : la procédure de prélèvement des échantillons est modifiée par l'Annexe 6B
- entreposage, lieu de garde, transport et sécurité : les règlements 6.65-6.78 doivent être observés

- écarts aux règlements sur le contrôle du dopage : des dérogations qui n'ont pas causé le résultat d'analyse anormal n'annuleront pas l'infraction de dopage
 - si l'athlète réussit à démontrer qu'un écart aux règlements aurait pu raisonnablement causer le résultat d'analyse anormal, le CCES aura alors le fardeau de prouver que l'écart NE l'a PAS causé

Partie III : A-t-on enfreint un règlement sur les laboratoires?

Le CCES emploie un laboratoire accrédité par l'AMA. Le PCA présume que les règlements sur les laboratoires sont appliqués correctement. Si l'athlète souhaite contester cette présomption, il lui faudra fournir des preuves spécifiques établissant le contraire

Partie IV : Préparation de l'audition – Facteurs à considérer

Deux points peuvent être contestés à l'audition : 1) les faits de la violation présumée et 2) la sanction proposée.

A) autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) et évaluation du dossier médical :

- les athlètes de haut niveau (règlement 5.2) doivent obtenir une AUT avant de faire usage d'une substance interdite
- si une AUT a été accordée, la violation des règles antidopage sera alors annulée
- des urgences médicales ou circonstances exceptionnelles pourraient permettre l'approbation rétroactive d'une AUT
- tou(te)s les autres athlètes peuvent se soumettre à un processus d'évaluation du dossier médical en cas de résultat d'analyse anormal (l'évaluation sera autorisée si les conditions énoncées au règlement 5.5 [ou 5.3] sont remplies)

B) responsabilité sans faute :

- la simple présence d'une substance interdite dans un échantillon corporel constitue une violation des règles antidopage
- cette conclusion sera ferme, peu importe l'intention, la faute, la négligence, etc. Les prétextes donnés n'ont aucune importance
- exceptions mineures :
 - substances soumises à un seuil de quantité minimal, si l'athlète est demeuré(e) en dessous de ce seuil
 - substances pouvant être produites naturellement par l'organisme

C) substances spécifiées :

- la consommation de « substances spécifiées » peut entraîner des violations involontaires des règles antidopage
 - ces substances peuvent être trouvées dans des produits médicaux courants
- si l'athlète est capable de démontrer que l'usage de la substance ne visait pas à améliorer sa performance, la sanction pourra alors être réduite ou même annulée
- éléments à prouver qui pourront faire réduire ou annuler la sanction :

- 1) comment la substance a pénétré dans l'organisme
 - 2) intention d'ingérer la substance
 - 3) preuves additionnelles étayant les prétentions de l'athlète
- en fin de compte, le CCES déterminera la « gravité de la faute » de l'athlète et rendra une décision

D) circonstances exceptionnelles – quatre occasions de faire réduire (mais non annuler) la sanction :

- 1) absence de faute : l'athlète doit prouver qu'il(elle) ne savait pas et n'aurait pu savoir même avec la plus grande prudence qu'il(elle) avait fait usage d'une substance interdite
 - cette épreuve juridique est difficile à réussir mais, en cas de réussite, elle entraînera l'annulation complète de la sanction
- 2) absence de faute significative : l'athlète doit prouver que sa faute n'a pas été significative dans la violation, compte tenu de toutes les circonstances
 - l'athlète doit prouver que d'autres facteurs et circonstances ont joué un rôle significatif dans la cause de la violation, et cette preuve pourra faire réduire sa sanction de moitié
- 3) aide fournie au CCES dans la découverte de violations des règles antidopage par d'autres athlètes
 - la sanction prononcée contre l'athlète pourra être réduite s'il(si elle) fournit une aide substantielle au CCES en vue de confirmer une violation commise par un(e) autre athlète
- 4) aveu d'une violation en l'absence d'autre preuve
 - si l'athlète avoue volontairement avoir enfreint une règle antidopage avant de recevoir un avis de prélèvement d'échantillon, sa sanction pourra être réduite de moitié

E) circonstances aggravantes pouvant allonger la période de sanction :

- l'athlète pourra faire l'objet d'une sanction plus sévère en raison de circonstances aggravantes
- cette plus lourde pénalité pourra habituellement être évitée si l'athlète avoue la violation sans délai après en avoir été informé(e) par le CCES

F) fardeau de la preuve :

- à l'audition, le CCES a le fardeau de prouver au Tribunal qu'une violation des règles antidopage a eu lieu
- cependant, l'athlète devra parfois porter le fardeau de la preuve, en cas de « circonstances exceptionnelles » par exemple

Partie V : Déroulement de l'audition

- les procédures d'audition sont décrites en détail dans le PCA et le Code du CRDSC

- à l'audition, un arbitre unique déterminera s'il y a eu violation des règles antidopage et en prescrira ensuite les conséquences
- l'athlète aura à présenter des preuves s'il(si elle) veut établir certains faits; dans sa préparation à l'audition, il(elle) devra tenir compte des stratégies et différents types de preuve possibles

À propos de cet article

Le présent article a été rédigé au nom d'AthlètesCAN par les directeurs du programme la Solution Sport. Il ne peut être réimprimé ni publié de nouveau sans le consentement exprès et écrit d'AthlètesCAN.

Dénégation de responsabilité concernant le présent article

Les renseignements fournis dans le présent document ne sont offerts qu'à titre d'information juridique générale et ne doivent pas être utilisés comme fondement d'une consultation ou opinion juridiques. AthlètesCAN n'offre aucune garantie concernant l'exactitude ou la fiabilité de l'information ici publiée et n'accepte aucune responsabilité relativement aux conséquences que subiraient les lecteurs et lectrices qui s'appuieraient sur cette information. Les lecteurs et lectrices qui cherchent à obtenir un avis juridique devraient consulter un avocat.